



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 OCTOBRE 2018**

N° DEL 2018.10.02/149

Thème : TOURISME 1

**Objet : Modification de
la grille tarifaire de la
taxe de séjour
applicable sur la
commune de Briançon.**

Convocation :

Date : 27/09/2018

Affichage : 27/09/2018

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 23

Nombre de
suffrages
exprimés : 31

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, Le mercredi 26 septembre 2018 à 17h00, sous la présidence de Monsieur Gérard FROMM, Maire.

Le quorum n'ayant pas été atteint et conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à nouveau, en séance publique, le **mardi 2 octobre 2018** à 17h30 dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUÉRIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARTINEZ Gilles, MARCHELLO Marie, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, FABRE Mireille, HOLLARD Rémi, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MONIER Bruno, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

DAERDEN Francine donne pouvoir à FERRAINA Marie-Hélène ;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à GUÉRIN Nicole ;
CIUPPA Marcel donne pouvoir à POYAU Aurélie ;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed ;
RASTELLO Anne donne pouvoir à BRUNET Pascale ;
MUHLACH Catherine donne pouvoir à MONIER Bruno ;
ARMAND Émilie donne pouvoir à PICAT RE Alessandro ;
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain ;

Absents excusés :

DAERDEN Francine, JIMENEZ Claude, MILLET Thibault, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Pascale BRUNET

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Son champ d'application a ensuite été étendu par diverses dispositions législatives, notamment par la loi d'amélioration de la décentralisation du 5 janvier 1988.

Le produit de la taxe de séjour doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. Dès lors qu'il existe un office de tourisme sous forme d'établissement public industriel et commercial, le produit de la taxe lui est obligatoirement reversé.

Briançon est une commune de montagne dont la dimension touristique est réelle et indéniable. Le conseil municipal a donc institué la taxe de séjour forfaitaire par délibérations des 23 novembre 1989 et 30 janvier 1990. Compte tenu des difficultés d'application de cette taxe forfaitaire, le conseil municipal a décidé, par délibération du 21 janvier 1994, de modifier le dispositif de perception de la taxe de séjour, et d'appliquer la taxe de séjour selon la formule du réel à compter de l'année 1994.

Depuis, six autres délibérations du conseil municipal ont été votées :

- Le 20 décembre 2001 pour le passage à l'Euro ;
- Le 29 mars 2002 pour valider l'exonération des enfants de moins de 13 ans du paiement de la taxe de séjour en application de l'article L.2333-31 du C.G.C.T. ;
- Le 21 mars 2012 pour la modernisation des tarifs à compter du 1^{er} octobre 2013 ;
- Le 12 février 2014 pour moderniser et modifier la grille tarifaire de la taxe de séjour sur la commune de Briançon à compter du 1^{er} octobre 2014.
- Le 24 septembre 2014 pour moderniser et harmoniser les tarifs avec les communes de Monétier-les-Bains, La Salle les Alpes, Saint-Chaffrey à compter du 1^{er} octobre 2015.
- Le 27 mai 2015 pour moderniser et modifier la grille tarifaire de la taxe de séjour sur la commune de Briançon.

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 44 et 45 de la loi de finances rectificative 2017,

Au 1^{er} janvier 2019 l'application de la taxe de séjour doit se faire selon les nouvelles modalités, à savoir :

- L'augmentation du tarif plancher des catégories palaces, 5 étoiles, 4 étoiles qui passe de 0,65 € à 0,70 € ;
- L'augmentation de 0,05 € des tarifs plafonds des catégories 4 étoiles, 1 étoile et des Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- L'assujettissement de toutes les natures d'hébergements loués à titre onéreux pour de courtes durées à une clientèle, qui n'y élit pas domicile, à la taxe de séjour au réel dont conformément à l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales :
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les chambres d'hôtes ;
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanages ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air.

La taxe de séjour sera perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre selon les périodes de perception, de déclaration et de reversement suivantes :

Période de collectes	Échéance déclaration et reversement
Saison été du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Le 15 octobre
Saison hiver : Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	Le 15 mai

Grille tarifaire à mettre en œuvre par la commune de Briançon :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs/nuitée et/personne	Tarifs appliqués
<ul style="list-style-type: none"> Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0,70 € et 4,00 €	4,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0,70 € et 3,00 €	3,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0,70 € et 2,30 €	2,00 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0,50 € et 1,50 €	1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	entre 0,30 € et 0,90 €	0,90 €
<ul style="list-style-type: none"> Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'hôtes 	entre 0,20 € et 0,80 €	0,75 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	entre 0,20 € et 0,60 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

- Les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

La grille tarifaire appliquée, pour la commune de Briançon, à ce type d'hébergement est la suivante :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs/nuitée et/personne	Tarifs appliqués
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,20 € et 0,75 €	0,75 €
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	entre 0,20 € et 0,75 €	0,75 €

À compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement se verront appliquer une taxe de séjour correspondant à un pourcentage du prix HT de la nuitée. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Soit dans la limite :

- De 2,30 € si le montant le plus élevé adopté par la collectivité est supérieur à 2,30 €
- Ou du tarif le plus élevé adopté par la collectivité s'il est inférieur à 2,30 €

Le conseil municipal doit fixer les 2 taux qui seront appliqués

Nature et catégorie de l'hébergement	Pourcentage	Pourcentage applicable
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 1 % et 5%	5%
Meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	Entre 1 % et 5%	5%

RAPPEL DES OBLIGATIONS DU LOUEUR POUR LE RÉEL :

Les loueurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes, comptabilisent sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- L'adresse du logement ;
- Le nombre de personnes ayant logé ;
- Le nombre de nuitées constatées ;
- Le montant de la taxe perçue ;
- Les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Cet état peut être tenu en ligne par les hébergeurs grâce à la mise à disposition par le syndicat intercommunal à vocations multiples/la commune de Briançon d'un portail taxe de séjour et doit être transmis au moment du reversement de la taxe selon le calendrier exposé plus haut.

MODE DE CALCUL AU RÉEL :**Hébergement faisant partie du tableau 1 à part fixe :**

Tarif applicable à l'hébergement X le nombre de nuitées du séjour X le nombre de personnes assujetties.

Hébergement non classé ou en attente de classement (hors plein air et hébergements listés dans le tableau 1 à tarif fixe) :

% délibéré X (montant de la nuitée HT/nombre total de personnes présentes) = montant par personne de la taxe, respectant le plafond (à multiplier par le nombre d'assujettis).

Exonération du réel :

- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du syndicat intercommunal à vocations multiples Serre Chevalier ou la commune de Briançon ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Le conseil municipal doit fixer le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'intégrer le nouveau tarif plancher des catégories palaces, 5 étoiles, 4 étoiles qui passe de 0,65 € à 0,70 € ;
- D'intégrer les nouveaux plafonds des catégories 4 étoiles, 1 étoile et des Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- De fixer les 2 taux qui seront appliqués aux hébergements en attente de classement pour le calcul de la taxe de séjour à 5 % pour le taux 1 et 5% pour le taux 2 et de leur application ;
- De fixer à 1,00 € (UN euro) le montant du loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux seront assujetties à la taxe de séjour ;
- De l'application de la grille tarifaire exposée ci-dessus;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

N° DEL 2018.10.02/149

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

PUBLIÉ LE

08 OCT. 2018

Le Maire,
Gérard FROMM

AR PREFECTURE

005-210500237-20181002-20181002149-DE
Regu le 08/10/2018

Blank lined area for text entry.